



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond *relatif à l'implantation d'un site de transbordement des matières résiduelles dans l'affectation industrielle régionale à Drummondville* **MRC-845**

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond, devra, le cas échéant, apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au règlement numéro MRC-845 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le règlement numéro MRC-845 vise à permettre, dans l'affectation industrielle et plus spécifiquement sur le lot 4 435 476 à Drummondville, un site de transbordement des matières résiduelles tout en encadrant son implantation sur le territoire.

Par conséquent, la Ville de Drummondville, municipalité concernée devra modifier son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du règlement MRC-845. Le tableau « Éléments de concordance » présente la nature des modifications à apporter.

La municipalité concernée par le règlement numéro MRC-845 devra, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

ADOPTÉ LE : **11 avril 2018 par la résolution MRC12004/04/18**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 12 avril 2018



Guy Drouin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Tableau : Éléments de concordance

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plan et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-845
Drummondville	• Autoriser l'usage site de transbordement des matières résiduelles sur le lot 4 436 476	Article 4 et 5
	• Intégrer les dispositions sur l'implantation d'un nouvel usage sensible à proximité du site de transbordement des matières résiduelles ainsi que les conditions d'implantation de ce site	Article 7 et 8